

***Extrait des délibérations
de la Commission permanente du Conseil départemental***

**DOSSIER N° 11 - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET
ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport,

VU la délibération n° 7 du Conseil général du 28 juin 2007 instituant la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher,

VU la délibération n° 4 du Conseil général du 29 mars 2010 décidant des principes et objectifs du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature,

VU la délibération n° 10 du Conseil général du 4 novembre 2011 adoptant le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.),

VU les délibérations n° 20 du 5 avril 2013, n° 18 du 10 janvier 2014 et n° 12 du 6 février 2014 de la Commission permanente du Conseil général adoptant respectivement les révisions n° 1, n° 2 et n° 3 du P.D.E.S.I.,

VU la délibération n° 11 du Conseil général du 25 juin 2012 modifiant les modalités d'aide à l'aménagement des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. ou ayant été présélectionnés par la C.D.E.S.I.,

VU les avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) des 6 décembre 2012 et 9 décembre 2014,

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du Conseil départemental et de la Commission permanente,

VU le rapport n° 11 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 10 juin 2016,

DELIBERE

ARTICLE 1er – Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature est révisé. Les sites et itinéraires listés en annexe n° 1 de la présente délibération et détaillés dans les cartes jointes en annexe n° 2 y sont inscrits.

ARTICLE 2 – Les conventions et avenants relatifs aux droits et obligations des parties concernant les espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental sont approuvées et Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé, au nom du Département, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, et notamment :

- la convention-type figurant en annexe n° 3 de la présente délibération avec les communes citées à l'annexe n° 1, relative à l'entretien, à la surveillance et à la pérennité des itinéraires,
- l'avenant-type figurant en annexe n° 4 de la présente délibération avec les communes citées à l'annexe n° 1, relatif à l'entretien, à la surveillance et à la pérennité des itinéraires,
- la convention avec la Commune de VILLEHERVIERS et l'Association Sologne Nature Environnement figurant à l'annexe n° 5 de la présente délibération, relative à l'inscription du sentier d'interprétation du Baltan,
- la convention avec la Commune de MENNETOU-SUR-CHER figurant à l'annexe n° 6 de la présente délibération relative au circuit de randonnée « Chemin des Barres »,
- la convention avec le Syndicat Intercommunal du Canal de Berry figurant à l'annexe n° 7 de la présente délibération, relative à l'inscription des rives du Canal de Berry incluses dans les circuits de randonnée pédestre,
- la convention avec la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher et l'A.A.P.P.M.A (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) « la gaule percheronne », figurant en annexe n° 8 de la présente délibération, relative au plan d'eau « Chapoton » à CORMENON,
- la convention avec la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher et la Commune de SOUGÉ, figurant en annexe n° 9 de la présente délibération, relative au plan d'eau de SOUGÉ,
- l'avenant n° 2 à la convention établie le 10 janvier 2012 avec la Communauté de communes du Pays de Ronsard, figurant en annexe n° 10 de la présente délibération, visant à résilier la convention, suite à la fusion des Communautés de communes,
- la convention avec la Communauté de communes des Vallées du Loir et de la Braye figurant en annexe n° 11 à la présente délibération, relative à l'aménagement et à la pérennisation des sites de pratique.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été :

Reçu à la Préfecture le : 10/06/2016

Affiché le : 10/06/2016

Notifié le : 23/06/2016

Et est exécutoire le : 23/06/2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

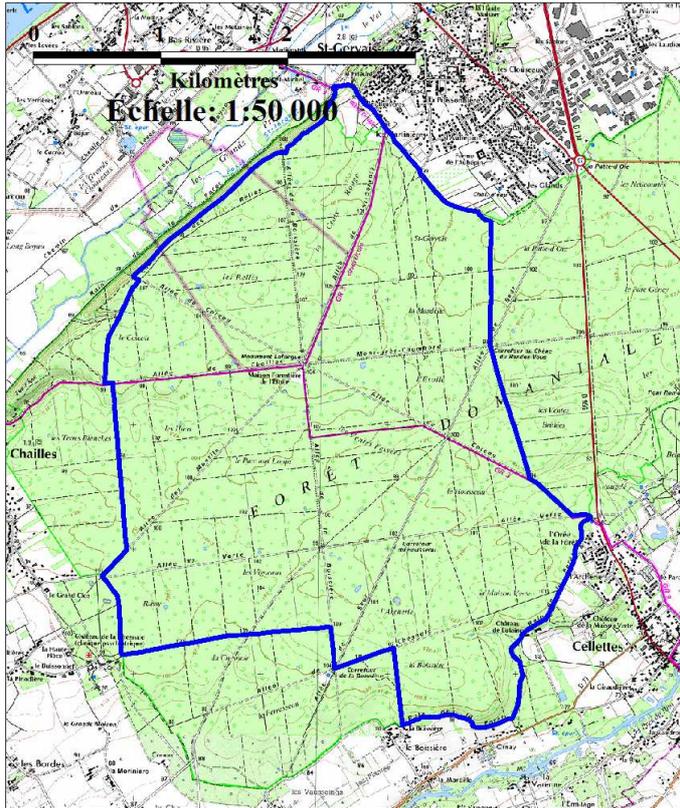
Maurice LEROY

**ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS
DE NATURE**

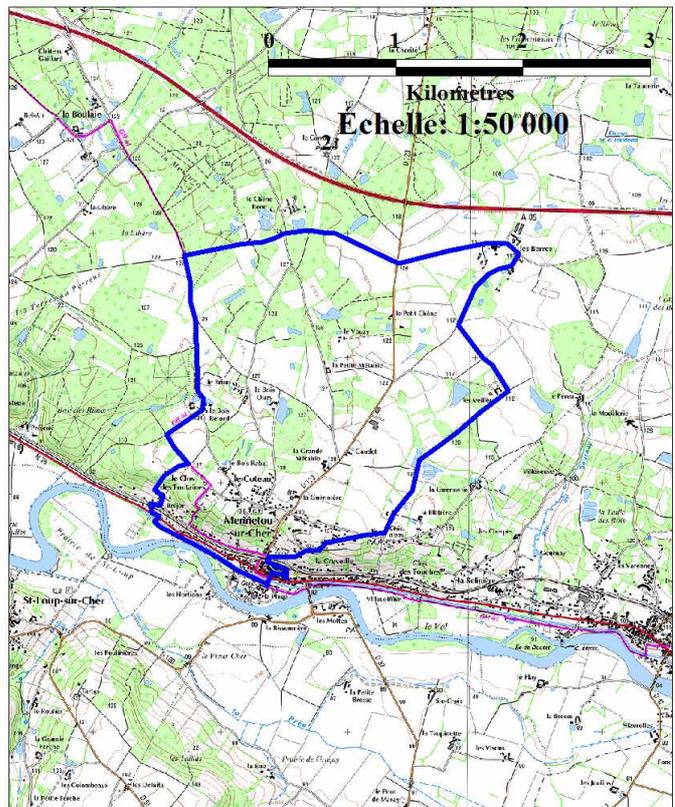
<i>Code P.D.E.S.I.</i>	<i>E.S.I. Espace, Site ou Itinéraire</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'E.S.I. est inscrit</i>	<i>Longueur/ superficie</i>	<i>Communes concernées ou structure propriétaire/gestionnaire</i>	<i>Nom de l'E.S.I.</i>	<i>Nature de l'accord entre la structure et le Conseil départemental (correspondance avec les annexes suivants de la présente délibération)</i>
EQU 01	itinéraire	Randonnée équestre	29 km	LAVARDIN	Circuit de randonnée équestre	Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4)
				MONTOIRE-SUR-LE-LOIR		Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4)
				SAINT-MARTIN-DES-BOIS		Avenant n° 1 avec la Commune (annexe 4)
				TROO		Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4)
				SAINT JACQUES-DES-GUERETS		Convention avec la commune (annexe 3)
				FONTAINES-LES-COTEAUX		Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4)
PED 0119	itinéraire	Randonnée pédestre	1 km	VILLEHERVIERS	Chemin d'interprétation du Baltan	Convention avec la commune et l'association (annexe 5)
				ASSOCIATION SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT		
PED 0120	itinéraire	Randonnée pédestre	11 km	MENNETOU-SUR-CHER	Chemin des Barres	Convention avec la commune (annexe 6)
				LANGON		Convention avec la Commune (annexe 3)
				SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DE BERRY		Convention avec le Syndicat (annexe 7)

Code P.D.E.S.I.	E.S.I. Espace, Site ou Itinéraire	Activité au titre de laquelle l'E.S.I. est inscrit	Longueur/ superficie	Communes concernées ou structure propriétaire/gestionnaire	Nom de l'E.S.I.	Nature de l'accord entre la structure et le Conseil départemental (correspondance avec les annexes suivants de la présente délibération)
PECHE 05	site	Pêche	6 ha	FEDERATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LOIR-ET-CHER	Plan d'eau « Chapoton » à CORMENON	Convention avec la fédération et l'AAPPMA (annexe 8)
				AAPPMA « La gaule percheronne »		
PECHE 04	site	Pêche	2,5 ha	SOUGÉ	Plan d'eau communal de SOUGE	Convention avec la Commune et la fédération (annexe 9)
				FEDERATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LOIR-ET-CHER		
VTT 004	itinéraire	VTT	15 km	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	Circuit VTT en forêt domaniale de Russy Ouest	

Circuit VTT forêt de Russy (Ouest)
(Code VTT 004)



Circuit pédestre "Chemin des Barres"
à MENNETOU-SUR-CHER (Code PED 0120)



Chemin d'interprétation du Baltan
à VILLEHERVIERS
(Code PED 0119)



ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher
(P.D.E.S.I.)**

CONVENTION-TYPE

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil départemental, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016 ci-après dénommé « le Département »,

Et

MonsieurMaire, représentant la commune de
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommé « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil départemental.

Le Conseil départemental a adopté le P.D.E.S.I. par délibérations des 4 novembre 2011, 5 avril 2013, 10 janvier 2014 et 6 février 2014 sur une partie du territoire et procède à son extension sur d'autres secteurs géographiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I., figurant au plan joint en annexe, situés sur le territoire de la commune de

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

A – L'entretien et la surveillance

La commune s'engage à assurer l'entretien des parcelles et des voies lui appartenant constituant le support des espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint, afin qu'ils demeurent praticables en toute sécurité, aux activités de nature. L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

En conformité avec les articles D 161-14 à D 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commune exercera des actes de conservation et de surveillance sur les espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. lui appartenant afin que personne ne nuise aux chemins ruraux et à leurs dépendances ou ne compromette la sécurité ou la pratique des activités de nature.

B – L'inscription des chemins au P.D.I.P.R.

Afin de garantir la continuité des itinéraires pédestres, la commune s'engage à inscrire les voies correspondantes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), conformément à l'article L 361-1 du Code de l'environnement.

Préalablement à toute aliénation d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R. et pour garantir la continuité de l'itinéraire de randonnée, la commune devra proposer un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillir l'accord du Conseil départemental.

Il en sera de même pour toute opération d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

- Comité Départemental de

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil départemental.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de révision n° 4 du P.D.E.S.I. par le Conseil départemental, soit le 10 juin 2016.**

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

ANNEXE N° 4 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher
(P.D.E.S.I.)**

**AVENANT-TYPE
à la convention relative à la pérennisation des espaces, sites et itinéraires
inscrits au P.D.E.S.I.**

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil départemental, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016, ci-après dénommé "le Département",

Et

Monsieur, **Maire**, représentant la commune de dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommé "la Commune",

PREAMBULE

Une convention a été signée leentre la Commune deet le Conseil départemental afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux activités de nature, situés sur le territoire de la commune.

L'article 1 de ladite convention prévoit que toute modification fera l'objet d'un avenant.

Dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des parties sont étendus aux espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint en annexe.

.../...

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de révision n° 4 du P.D.E.S.I par le Conseil départemental, **soit le 10 juin 2016.**

Toutes les autres dispositions figurant dans la convention initiale sont inchangées.

FAIT à BLOIS ,le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

ANNEXE N° 5 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

CONVENTION

Parcours de découverte du Baltan à VILLEHERVIERS

et

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)
relatifs aux sports de nature**

Entre :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Monsieur Maurice LEROY, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

La Commune de VILLEHERVIERS, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël HOUGNON, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal de VILLEHERVIERS en date du 26 juin 2015 dénommée ci-après « la Commune »,

ET

L'association « Sologne Nature Environnement » dont le siège social est situé au Château de Beauvais, 23 route de Selles-sur-Cher, BP 136, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, représentée par Monsieur Emmanuel REGENT, agissant en sa qualité de Président, dénommée ci-après « l'association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission est notamment, de concourir à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil départemental.

Considérant que le parcours de découverte du Baltan situé sur la commune de VILLEHERVIERS constitue un atout en termes d'outil d'information et de sensibilisation à l'environnement et qu'il présente un intérêt pour la promotion touristique du Loir-et-Cher,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher le 9 décembre 2014 sur l'inscription du parcours de découverte du Baltan au P.D.E.S.I.,

Considérant que le conseil municipal de VILLEHERVIERS, commune sur laquelle est situé le parcours du Baltan, a donné son accord exprès par délibération en date du 26 juin 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'entretien, l'aménagement et la pérennisation du site inscrit au P.D.E.S.I. visé ci-dessous, en faveur de la promenade à pied :

Parcours de découverte situé sur le site du Baltan à VILLEHERVIERS (parcelles cadastrées AM 49, AM 51, AM 53, AM 54, AM 55, AM 56, AM 57, AM 58, AM 331, AM 333 et AM 335).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET DE L'ASSOCIATION

A – L'entretien et la surveillance du site

La commune s'engage à assurer l'entretien des chemins du parcours de découverte, de la zone de pique-nique et des diverses installations (panneaux, bornes, tables, bancs, poubelles) présentes sur le site destinées à l'accueil du public.

S'agissant d'un espace naturel sensible, la commune assurera la surveillance du site, en collaboration avec l'association, pour sa bonne préservation.

B – L'accueil du public et la valorisation du site

L'association, en liaison avec la commune visera à sensibiliser et informer le public sur l'intérêt et la fragilité du site. Elle prendra en charge toute action de communication qu'elle jugera utile et compatible avec le respect du site.

La commune et l'association donnent leur accord pour toute opération de valorisation/communication, initiée par le Département et l'Agence de Développement Touristique Loir-et-Cher – Cœur Val de Loire, du parcours de découverte inscrit au P.D.E.S.I.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département veille au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., du parcours de découverte.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, le parcours pourrait être déclassé du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le Département, après instruction de ses services, pourra subventionner le renouvellement des installations susvisées à l'article 2 de la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront soumis à la réglementation en vigueur sur les sites. Ils seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

La commune sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien du site.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de la révision n° 4 du P.D.E.S.I. par le Conseil départemental, soit le 10 juin 2016.**

La modification de toute disposition de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune ou l'association, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune et l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en trois exemplaires originaux
A BLOIS, le

Pour le Département de Loir-et-Cher,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Raphaël HOUGNON

Pour l'association Sologne Nature Environnement,
Le Président,

Emmanuel REGENT

ANNEXE N° 6 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher
(P.D.E.S.I.)**

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil départemental, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016 ci-après dénommé « le Département »,

Et

Monsieur Christophe THORIN, Maire, représentant la commune de **MENNETOU-SUR-CHER** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil départemental.

Le Conseil départemental a adopté le P.D.E.S.I. par délibérations des 4 novembre 2011, 5 avril 2013, 10 janvier 2014 et 6 février 2014 sur une partie du territoire et procède à son extension sur d'autres secteurs géographiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I., figurant au plan annexé à la présente convention, situé sur le territoire de la commune de MENNETOU-SUR-CHER.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

A – L'AMENAGEMENT DES SITES DE PRATIQUE

La commune s'engage à réaliser les aménagements suivants dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention :

- Sécurisation de l'itinéraire de randonnée par l'aménagement d'un passage protégé sur la RD 976, en agglomération, face au garage Maudinet,
- Installation d'un panneau (totem ou portique) au départ de l'itinéraire de randonnée.

B – LA PERENNISATION DES SITES DE PRATIQUE

Balisage et jalonnement

Afin d'assurer la pérennisation de l'itinéraire de randonnée, la commune prend l'engagement d'entretenir le balisage, au minimum une fois par an. Ce balisage sera conforme à la charte officielle de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

L'entretien du balisage pourra être :

- Assuré par les agents communaux, préalablement formés par le comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- Confié par convention, au comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- Confié à un organisme tiers sous le contrôle et agrément du comité départemental compétent dans l'activité sportive.

Signalétique informative (totem ou portique)

Afin d'assurer la pérennisation de l'itinéraire de randonnée, la commune prend l'engagement d'entretenir la signalétique informative (totem ou portique) qui sera mise en place.

Entretien et surveillance du foncier

La commune s'engage à assurer l'entretien des parcelles et des voies lui appartenant constituant le support des espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint, afin qu'ils demeurent praticables en toute sécurité, aux activités de nature. L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

En conformité avec les articles D 161-14 à D 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commune exercera des actes de conservation et de surveillance sur les espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. lui appartenant afin que personne ne nuise aux chemins ruraux et à leurs dépendances ou ne compromette la sécurité ou la pratique des activités de nature.

Inscription des chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

Afin de garantir la continuité des itinéraires pédestres, la commune s'engage à inscrire les voies correspondantes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), conformément à l'article L 361-1 du Code de l'environnement.

Préalablement à toute aliénation d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R. et pour garantir la continuité de l'itinéraire de randonnée, la commune devra proposer un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillir l'accord du Conseil départemental.

Il en sera de même pour toute opération d'aménagement foncier.

C – LA VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

La commune donne son accord pour toute opération de valorisation/communication, initiée par le Conseil départemental et l'Agence de Développement Touristique Loir-et-Cher – Cœur Val de Loire, des sites de pratique visés par la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

- Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.)

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil départemental.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le Département, après instruction de ses services, pourra subventionner les travaux visés par la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de révision n° 4 du P.D.E.S.I. par le Conseil départemental, soit le 10 juin 2016.**

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

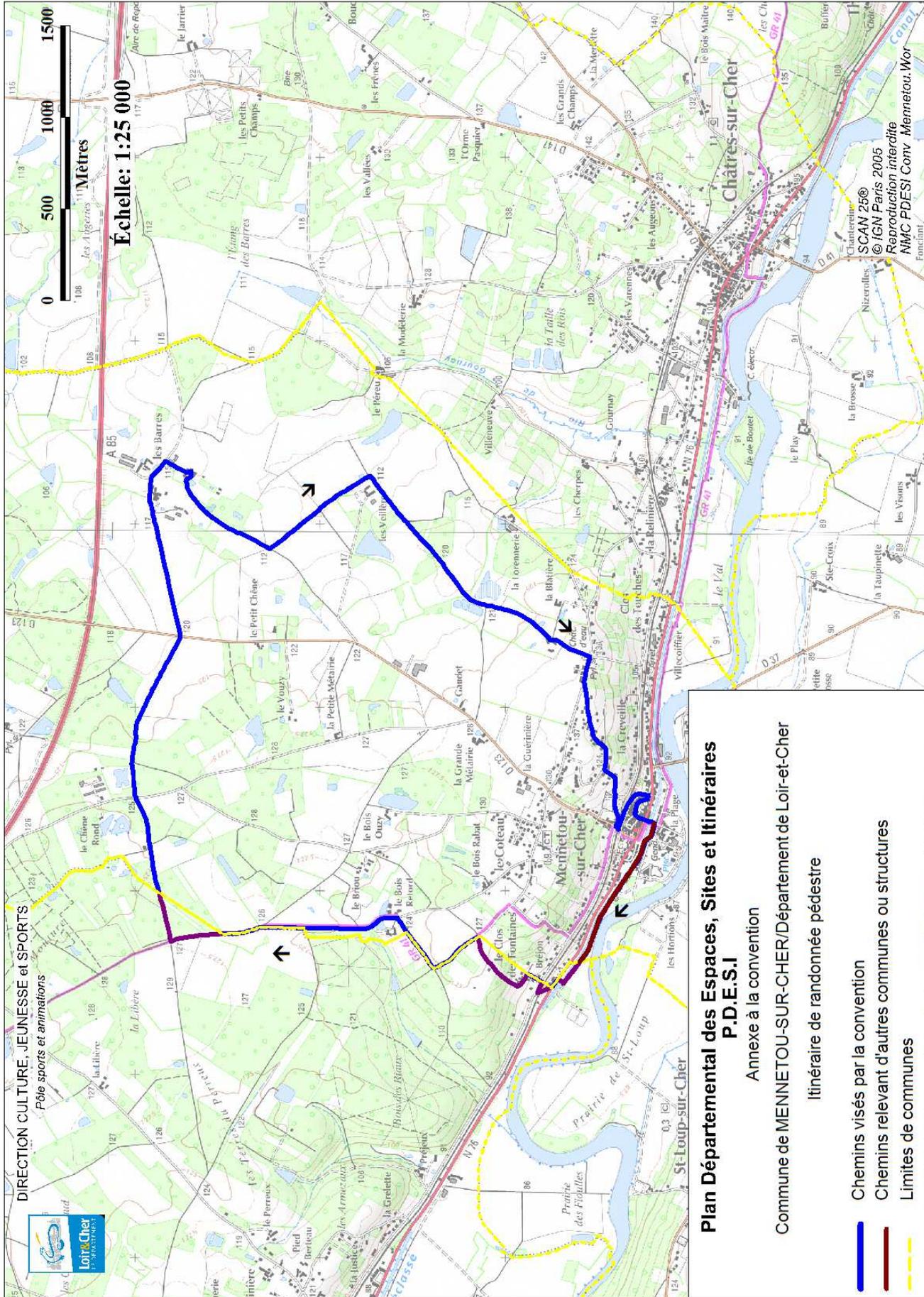
De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Christophe THORIN



DIRECTION CULTURE, JEUNESSE et SPORTS
Pôle sports et animations



Échelle: 1:25 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires P.D.E.S.I

Annexe à la convention

Commune de MENNETOU-SUR-CHER/Département de Loir-et-Cher

Itinéraire de randonnée pédestre

- Chemins visés par la convention
- Chemins relevant d'autres communes ou structures
- Limites de communes

SCAN 25©
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
NMC PDESI Conv Mennehou-sur-Cher

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil départemental, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016 ci-après dénommé « le Département »,

Et

Monsieur Francis NADOT, Président, représentant le Syndicat intercommunal du canal de Berry, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du, ci-après dénommée « le Syndicat »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil départemental.

Le Conseil départemental a adopté le P.D.E.S.I. par délibérations des 4 novembre 2011, 5 avril 2013, 10 janvier 2014 et 6 février 2014 sur une partie du territoire et procède à son extension sur d'autres secteurs géographiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I., figurant aux plans joints en annexe, situés sur la propriété du Syndicat Intercommunal du Canal de Berry.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat s'engage à assurer l'entretien des parcelles et des voies lui appartenant constituant le support des espaces, sites et itinéraires figurant aux plans joints, afin qu'ils demeurent praticables en toute sécurité, aux activités de nature. L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

- Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.)

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil départemental.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par le syndicat seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de révision n° 4 du P.D.E.S.I. par le Conseil départemental, soit le 10 juin 2016.**

ARTICLE 6 - RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par le syndicat des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe le syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

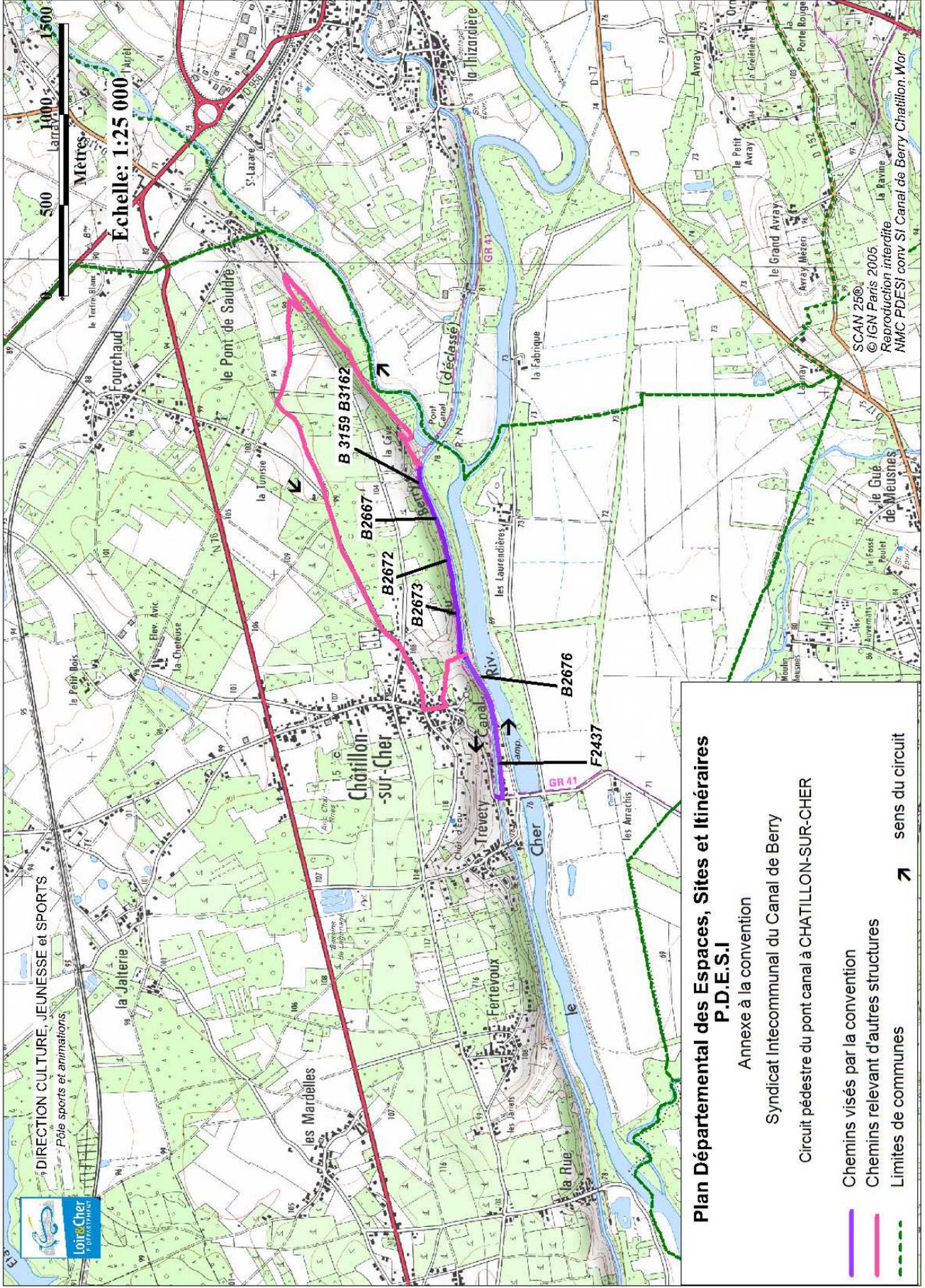
De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

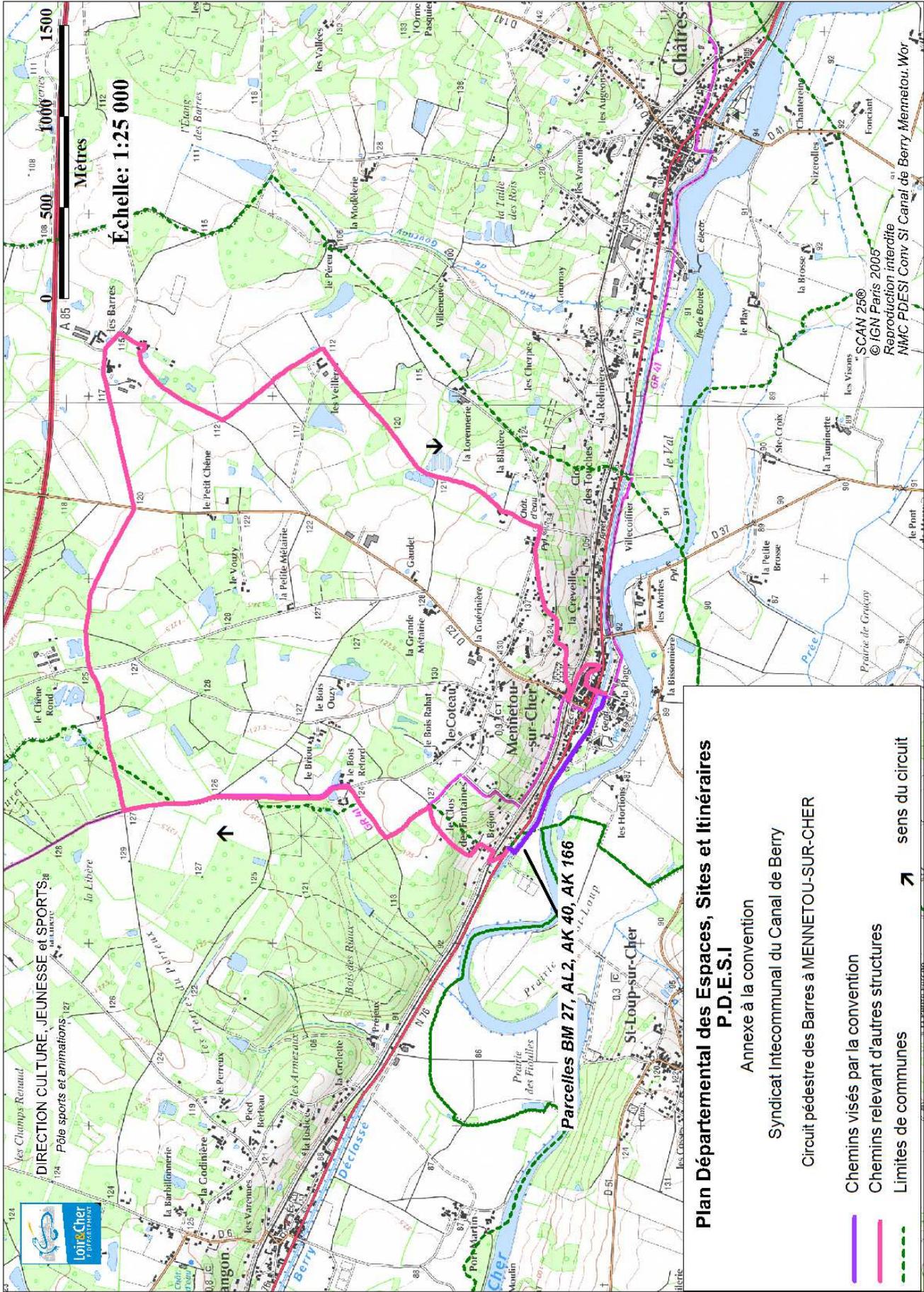
FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU CANAL DE BERRY

Francis NADOT





Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires P.D.E.S.I
 Annexe à la convention
 Syndicat Intercommunal du Canal de Berry

Circuit pédestre des Barres à MENNETOU-SUR-CHER

- Chemins visés par la convention
- Chemins relevant d'autres structures
- Limites de communes

↗ sens du circuit

SCAN 250
 © IGN Paris 2005
 Reproduction interdite
 MMC PDESI Conv Si Canal de Berry-Mennetou. Wor

0 500 1000 1500
 Mètres
 Échelle: 1:25 000

DIRECTION CULTURE, JEUNESSE et SPORTS
 Pôle sports et animations



ANNEXE N° 8 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

CONVENTION

Plan d'eau « Chapoton » à CORMENON

et

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)
relatifs aux sports de nature**

Entre :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Monsieur Maurice LEROY, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de MONDOUBLEAU (AAPPMA) « La Gaule Percheronne » dont le siège social est 8 rue du coteau du parc, 41170 CORMENON représentée par Monsieur Dany FORGET, agissant en sa qualité de Président, dénommée ci-après « l'AAPPMA »

ET

La fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher, dont le siège social est situé 11 rue Robert Nau à BLOIS, représentée par Monsieur Serge SAVINEAUX, agissant en sa qualité de Président, dénommée ci-après « la fédération »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission est notamment, de concourir à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil départemental.

Les engagements qui suivent s'inscrivent dans le cadre du schéma national de développement du loisir pêche élaboré par la fédération nationale de la pêche en juin 2010.

Considérant que le plan d'eau « Chapoton » situé sur la commune de CORMENON constitue un atout en termes d'outil pédagogique et de développement de la pêche de loisirs et qu'il présente un intérêt pour la promotion touristique du Loir-et-Cher,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher le 9 décembre 2014 sur l'inscription du plan d'eau « Chapoton » au P.D.E.S.I.,

Considérant que le conseil municipal de CORMENON, commune sur laquelle est situé le plan d'eau « Chapoton », a donné son accord express par délibération en date du 3 septembre 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'entretien, l'aménagement et la pérennisation du site inscrit au P.D.E.S.I. visé ci-dessous, pour favoriser la pêche de loisir :

Plan d'eau « Chapoton » à CORMENON

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AAPPMA ET DE LA FEDERATION

A – Accessibilité et surveillance

L'AAPPMA et la fédération s'engagent à maintenir le site ouvert au public et à développer le loisir pêche notamment par le moyen d'actions pédagogiques.

Elles s'engagent à assurer la surveillance des sites pour en garantir la lisibilité, la praticabilité et la sécurité.

B - Aménagement du site de pratique

La fédération s'engage à réaliser les aménagements suivants, dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente convention (voir article 5).

- Aménagement d'une plateforme pour personnes à mobilité réduite,
- Pose d'un panneau de signalisation routière dans CORMENON (en sus de celui existant à MONDOUBLEAU),
- Remplacement du panneau d'information existant aux abords de l'étang par un panneau de présentation aux normes de la fédération.

C - La pérennité du site

L'AAPPMA et la fédération prennent solidairement l'engagement d'entretenir le site ainsi que ses équipements et aménagements.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département veille au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., du site.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, le site pourrait être déclassé du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par l'AAPPMA et la fédération seront assurés sous leur responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront soumis à la réglementation en vigueur sur les sites. Ils seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

L'AAPPMA et la fédération seront responsables des dommages causés par défaut d'entretien du site.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de révision n° 4 du P.D.E.S.I. par le Conseil départemental, soit le 10 juin 2016.**

La modification de toute disposition de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la fédération ou l'AAPPMA, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la fédération et l'AAPPMA par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en trois exemplaires originaux
A BLOIS, le

**Pour le Département de Loir-et-Cher,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la fédération départementale de pêche
et de protection du milieu aquatique,
Le Président,**

Serge SAVINEAUX

**Pour l'AAPPMA « La Gaule percheronne »
Le Président,**

Dany FORGET

ANNEXE N° 9 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

CONVENTION

Plan d'eau communal de SOUGÉ

et

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)
relatifs aux sports de nature**

Entre :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Monsieur Maurice LEROY, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

La Commune de SOUGÉ, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BONHOMME, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal de SOUGÉ en date du 2 juin 2015 dénommée ci-après « la Commune »,

ET

La fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher, dont le siège social est situé 11 rue Robert Nau à BLOIS, représentée par Monsieur Serge SAVINEAUX, agissant en sa qualité de Président, dénommée ci-après « la fédération »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission est notamment, de concourir à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil départemental.

Considérant que le plan d'eau communal de SOUGÉ constitue un atout en termes d'outil pédagogique et de développement de la pêche de loisirs et qu'il présente un intérêt pour la promotion touristique du Loir-et-Cher,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher le 9 décembre 2014 sur l'inscription du plan d'eau communal de SOUGÉ au P.D.E.S.I.,

Considérant que le conseil municipal de SOUGÉ, commune sur laquelle est situé le plan d'eau a donné son accord express par délibération en date du 2 juin 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'entretien, l'aménagement et la pérennisation du site inscrit au P.D.E.S.I. visé ci-dessous, en faveur de la pêche de loisir :

Plan d'eau communal de SOUGE et son chemin d'accès
(parcelles cadastrées ZK 27, ZK 28, B 1732 et B 1731 à SOUGÉ)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET DE LA FEDERATION

A – L'accessibilité et la surveillance

La commune s'engage à assurer la surveillance du site pour en garantir la praticabilité et la sécurité.

La fédération s'engage à développer le loisir pêche notamment par le moyen d'actions pédagogiques.

La commune et la fédération s'engagent à maintenir le site ouvert au public.

B - Aménagement du site de pratique

La fédération s'engage à réaliser les aménagements suivants, dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente convention (voir article 5).

- Abri de pêche
- Panneau d'information conforme à la charte de la fédération,
- Panneaux directionnels,
- Aire sécurisée pour personnes à mobilité réduite
- Portique
- Tables de pique-nique
- Toilettes sèches
- Aménagement du chemin d'accès au plan d'eau

C - La pérennité du site

La commune s'engage à assurer l'entretien du plan d'eau, du chemin d'accès ainsi que des diverses installations présentes sur le site destinées à l'accueil du public.

La commune et la fédération donnent leur accord pour toute opération de valorisation/communication, initiée par le Département et l'Agence de Développement Touristique Loir-et-Cher – Cœur Val de Loire, du plan d'eau inscrit au P.D.E.S.I.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département veille au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., du plan d'eau communal.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, le plan d'eau pourrait être déclassé du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le Département, après instruction de ses services, pourra subventionner les installations susvisées à l'article 2 de la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune et la fédération seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront soumis à la réglementation en vigueur sur les sites. Ils seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

La commune sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien du site.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de révision n° 4 du P.D.E.S.I. par le Conseil départemental, soit le 10 juin 2016.**

La modification de toute disposition de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune ou la fédération, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la Commune et la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en trois exemplaires originaux
A BLOIS, le

Pour le Département de Loir-et-Cher,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Bernard BONHOMME

Pour la fédération départementale de pêche
et de protection du milieu aquatique,
Le Président,

Serge SAVINEAUX

ANNEXE N° 10 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher
(P.D.E.S.I.)**

AVENANT N° 2

**à la convention relative aux aménagements des espaces, sites et itinéraires
inscrits au P.D.E.S.I.**

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil départemental, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016 ci-après dénommé "le Département",

Et

Monsieur Philippe MERCIER, Président de la Communauté de communes des vallées du Loir et de la Braye, représentant la communauté de communes dont le siège est au 50 rue Saint-Denis, 41800 MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2015 ci-après dénommé "la Communauté de communes",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention a été signée le 10 janvier 2012 entre la Communauté de communes du Pays de Ronsard et le Conseil départemental de Loir-et-Cher afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux activités de nature.

Un avenant n° 1 a été signé le 15 mai 2013 afin d'étendre les droits et obligations des parties, conformément à l'article 5 de la convention.

Le Conseil communautaire du Pays de Ronsard du 26 juin 2013 a autorisé Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 visant à étendre les droits et obligations des parties, à la mise en œuvre d'un parcours équestre. Pour des raisons indépendantes des deux parties, cet avenant n'a pas été signé à ce jour.

.../...

Le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Pays de Ronsard a fusionné avec celle de la Communauté de communes des coteaux de Braye, créant ainsi une nouvelle structure intercommunale : la Communauté de communes des vallées du Loir et de la Braye.

Aussi, il est convenu entre les parties, de résilier les accords passés entre la Communauté de communes du Pays de Ronsard et le Conseil départemental de Loir-et-Cher et de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention reprenant les engagements antérieurs, avec la nouvelle collectivité.

Dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE – RESILIATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 5 de la convention et par dérogation à l'article 6, les parties conviennent d'un commun accord, de mettre fin à la présente convention à compter de la date de signature du présent avenant.

Fait à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT,

Philippe MERCIER

ANNEXE N° 11 A LA DELIBERATION - RÉVISION N° 4 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher**

(P.D.E.S.I.)

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil départemental, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016, ci-après dénommé "le Département",

Et

Monsieur Philippe MERCIER, Président de la Communauté de communes des Vallées du Loir et de la Braye, représentant la communauté de communes dont le siège est au 50 rue Saint-Denis, 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2015, ci-après dénommé "la Communauté de communes",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil départemental.

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en dates des 7 décembre 2010, 8 décembre 2011 et 6 décembre 2012.

Considérant que toutes les communes visées ci-dessous ont donné leur accord par délibération du Conseil Municipal :

- pour inscrire les Espaces, Sites et Itinéraires visés ci-dessous au P.D.E.S.I.,
- pour conventionner avec le Département et s'engager à entretenir les parcelles et les voies leur appartenant, constituant le support des Espaces, Sites et Itinéraires (E.S.I.) *.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des E.S.I.* inscrits au P.D.E.S.I., listés ci-dessous et visés aux cartes jointes en annexes n° 1 à 8 de la présente convention :

<i>Code inscription PDESI</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'ESI* est inscrit</i>	<i>Nom de l'E.S.I.*</i>	<i>Communes concernées</i>
PED 0006	randonnée pédestre	Sur les pas de Ronsard	COUTURE SUR LE LOIR
PED 0007	randonnée pédestre	Troo à flanc de coteau	TROO
PED 0008	randonnée pédestre	Vallée du Langeron	LAVARDIN
PED 0009	randonnée pédestre	Circuit des 3 vallées	HOUSSAY SASNIERES
PED 0010	Randonnée pédestre	Chemin de la roue des carriers	LAVARDIN/SASNIERES/ PRUNAY-CASSEREAU/ SAINT-ARNOULT
PED 0011	randonnée pédestre	Sentier panoramique	LAVARDIN
PED 0012	randonnée pédestre	Hauteurs et vallées	COUTURE SUR LE LOIR/ VILLEDIEU-LE-CHATEAU
PED 0014	randonnée pédestre	De la vallée du Loir	SAINT MARTIN DES BOIS
PED 0019	randonnée pédestre	Chemin des châteaux	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR/ LAVARDIN/ FONTAINE LES COTEAUX/ LES ROCHES L'EVEQUE
PED 0087	randonnée pédestre	Sans nom	SASNIERES /HOUSSAY / PRUNAY-CASSEREAU
EQU 001	Randonnée équestre	Sans nom	TROO FONTAINES-LES-COTEAUX LES ROCHES-L'EVEQUE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR LAVARDIN SAINT MARTIN DES BOIS SAINT JACQUES DES GUERETS

*ESI : Espaces, Sites et Itinéraires

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A - L'AMENAGEMENT DES SITES DE PRATIQUE

La communauté de communes s'engage à réaliser les aménagements visés à l'annexe 9, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

- **Balisage et jalonnement**

La communauté de communes s'engage à baliser les circuits de randonnée.

Ces circuits seront balisés conformément à la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (F.F.R.P.) signée notamment par les fédérations françaises d'équitation, de cyclotourisme et de cyclisme.

Si l'itinéraire de randonnée est pluridisciplinaire, les aménagements seront réalisés selon les prescriptions de cette même charte.

Le cas échéant, le balisage pourra être différent mais il devra être validé par la C.D.E.S.I.

- **La signalétique informative (totem, portique,...)**

La communauté de communes s'engage à favoriser le développement touristique du territoire.

Dans ce cadre, elle prendra en charge la signalétique informative des circuits de randonnée qui répondra aux normes de la charte officielle du balisage éditée par la F.F.R.P. ou qui sera validée par la C.D.E.S.I.

- **La signalétique de sécurité**

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des personnes qui fréquentent les itinéraires.

B - LA PERENNISATION DES AMENAGEMENTS RELATIFS AUX SITES DE PRATIQUE

- **L'entretien du balisage**

Afin d'assurer la pérennisation des itinéraires, la communauté de communes prend l'engagement d'entretenir le balisage de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention, au minimum une fois par an. Ce balisage sera conforme à la charte officielle F.F.R.P. ou validé par la C.D.E.S.I.

L'entretien du balisage pourra être :

- assuré par les agents de la communauté de communes, préalablement formés par le comité départemental compétent dans l'activité sportive,

- confié par convention, au comité départemental compétent dans l'activité sportive,

- confié à un organisme tiers sous le contrôle et agrément du comité départemental compétent dans l'activité sportive.

- **L'entretien de la signalétique informative et de sécurité**

La communauté de communes prend l'engagement d'entretenir la signalétique de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention.

C – LA VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

La Communauté de Communes donne son accord pour toute opération de valorisation/communication, initiée par le Conseil départemental et l'Agence de Développement Touristique Loir-et-Cher - Cœur Val de Loire, des sites de pratique visés par la présente convention, inscrits au P.D.E.S.I.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT et CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec les structures sportives compétentes dans l'activité concernée.

Dans le cadre de la présente convention, il s'agira du Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.) et du Comité Régional d'Équitation (C.R.E.) Centre Val de Loire.

Ces structures veilleront au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention et notamment au bon état du balisage, de la signalétique et de leur conformité aux documents édictés à l'article 2 de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le Département, après instruction de ses services, pourra subventionner des travaux visés par la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la communauté de communes seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

Le propriétaire de la voie ou de la parcelle utilisée sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et prend effet à la date de signature de la présente convention.

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la communauté de communes, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
A BLOIS, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

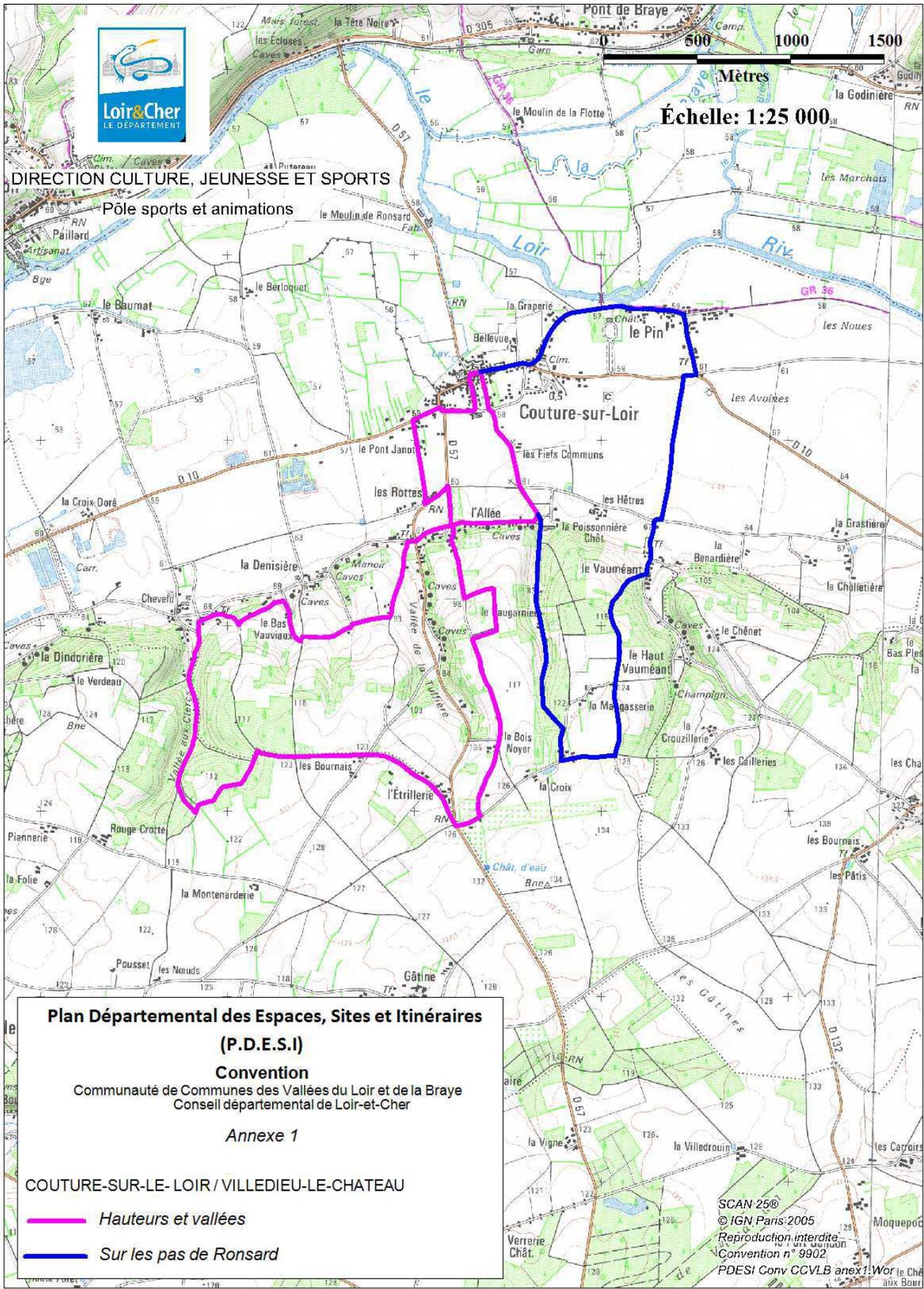
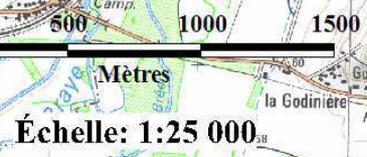
LE PRESIDENT

Philippe MERCIER



DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

Pôle sports et animations



**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I)**
Convention
Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Braye
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 1

COUTURE-SUR-LE- LOIR / VILLEDIEU-LE-CHATEAU

 *Hauteurs et vallées*

 *Sur les pas de Ronsard*

SCAN 25®
© IGN Paris:2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv CCVLB anex1 Wor le Ché
aux Bont

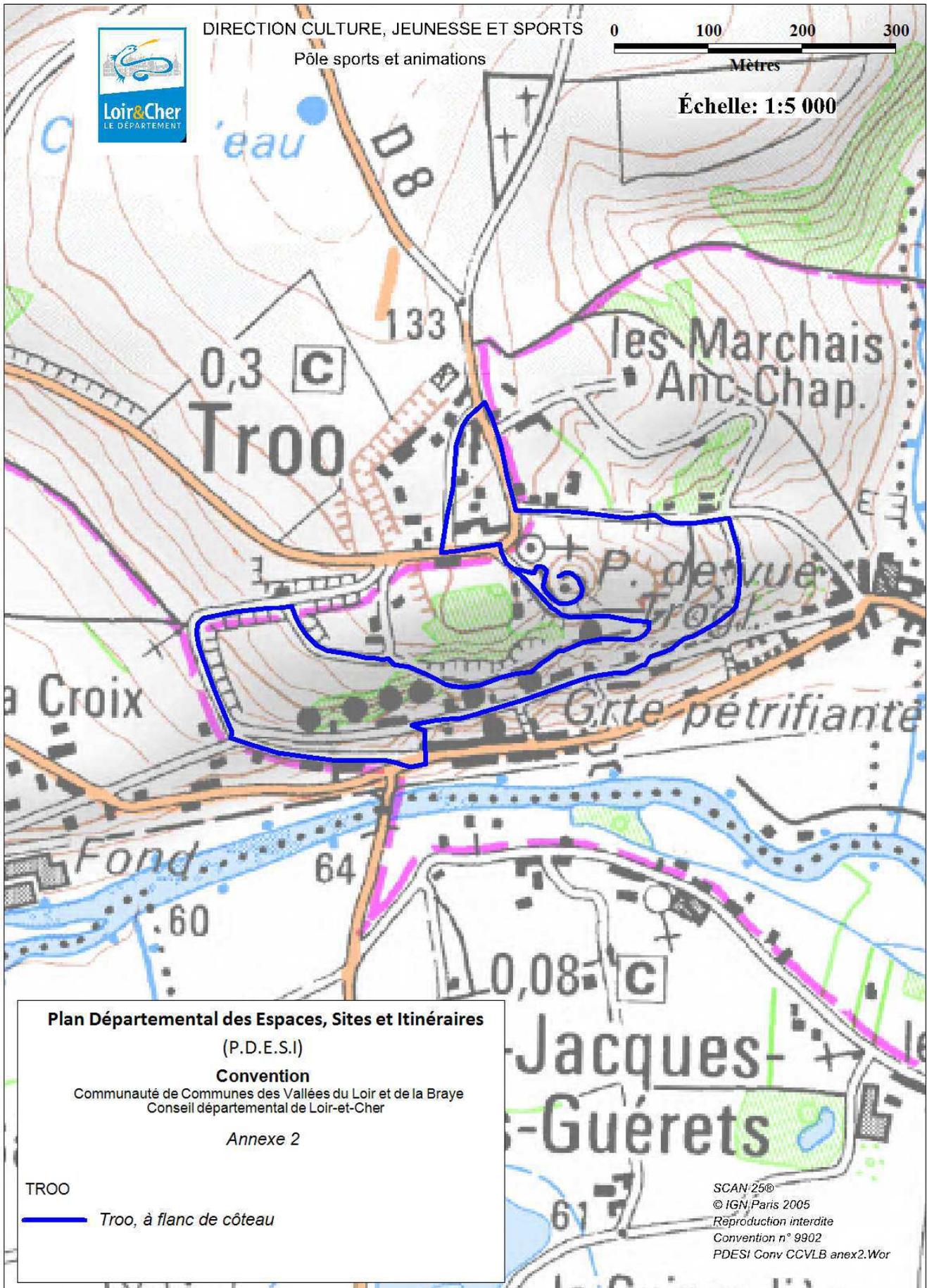


DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

Pôle sports et animations



Échelle: 1:5 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

(P.D.E.S.I.)

Convention

Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Braye
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 2

TROO

 Troo, à flanc de côteau

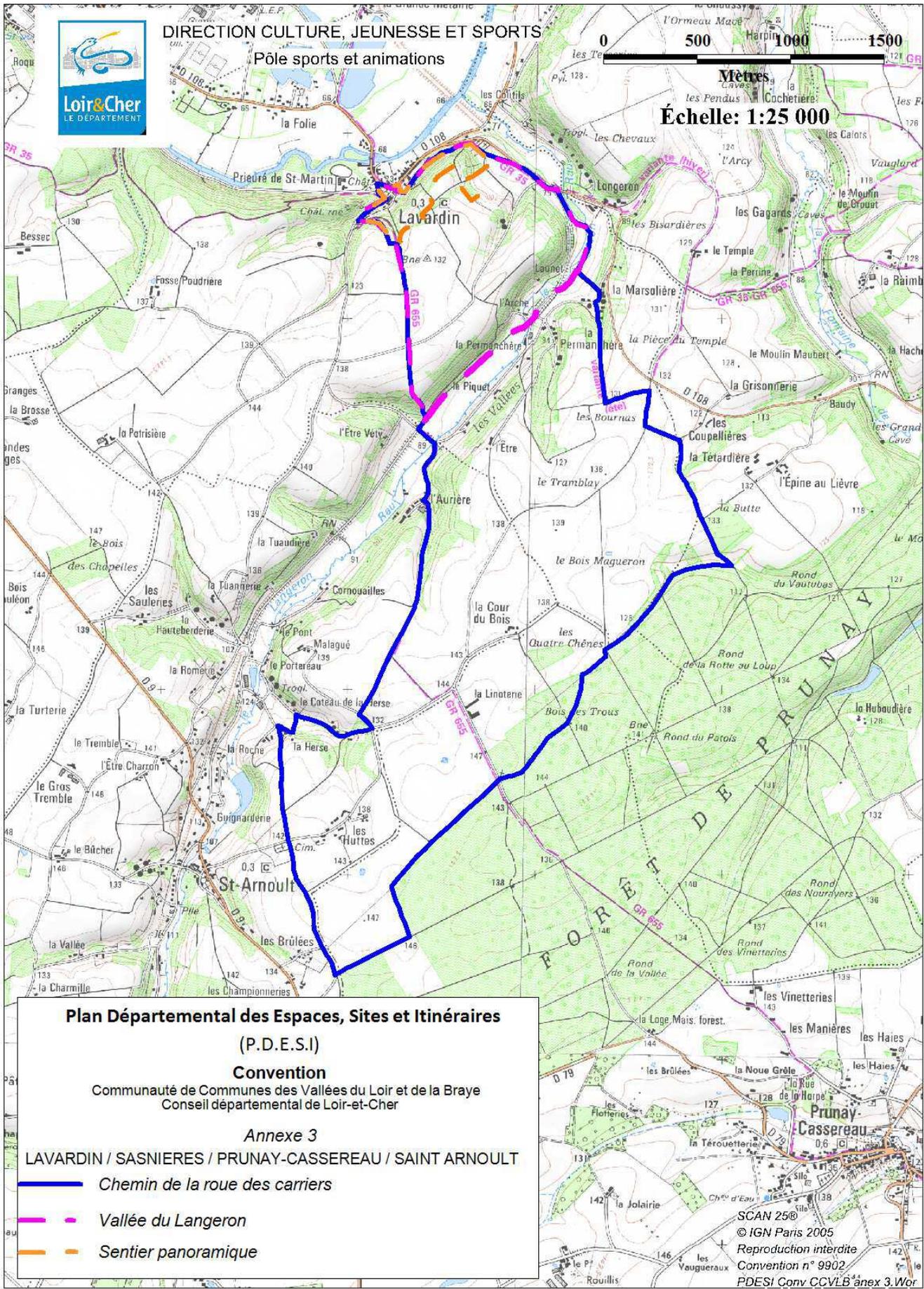
SCAN 25®
© IGN, Paris 2005
Réproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv CCVLB anex2.Wor



DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS
Pôle sports et animations



Mètres
Échelle: 1:25 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I)
Convention
Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Bray
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 3
LAVARDIN / SASNIERES / PRUNAY-CASSEREAU / SAINT ARNOULT

- Chemin de la roue des carriers
- Vallée du Langeron
- Sentier panoramique

SCAN 25®
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv CCVLB annex 3.Wor

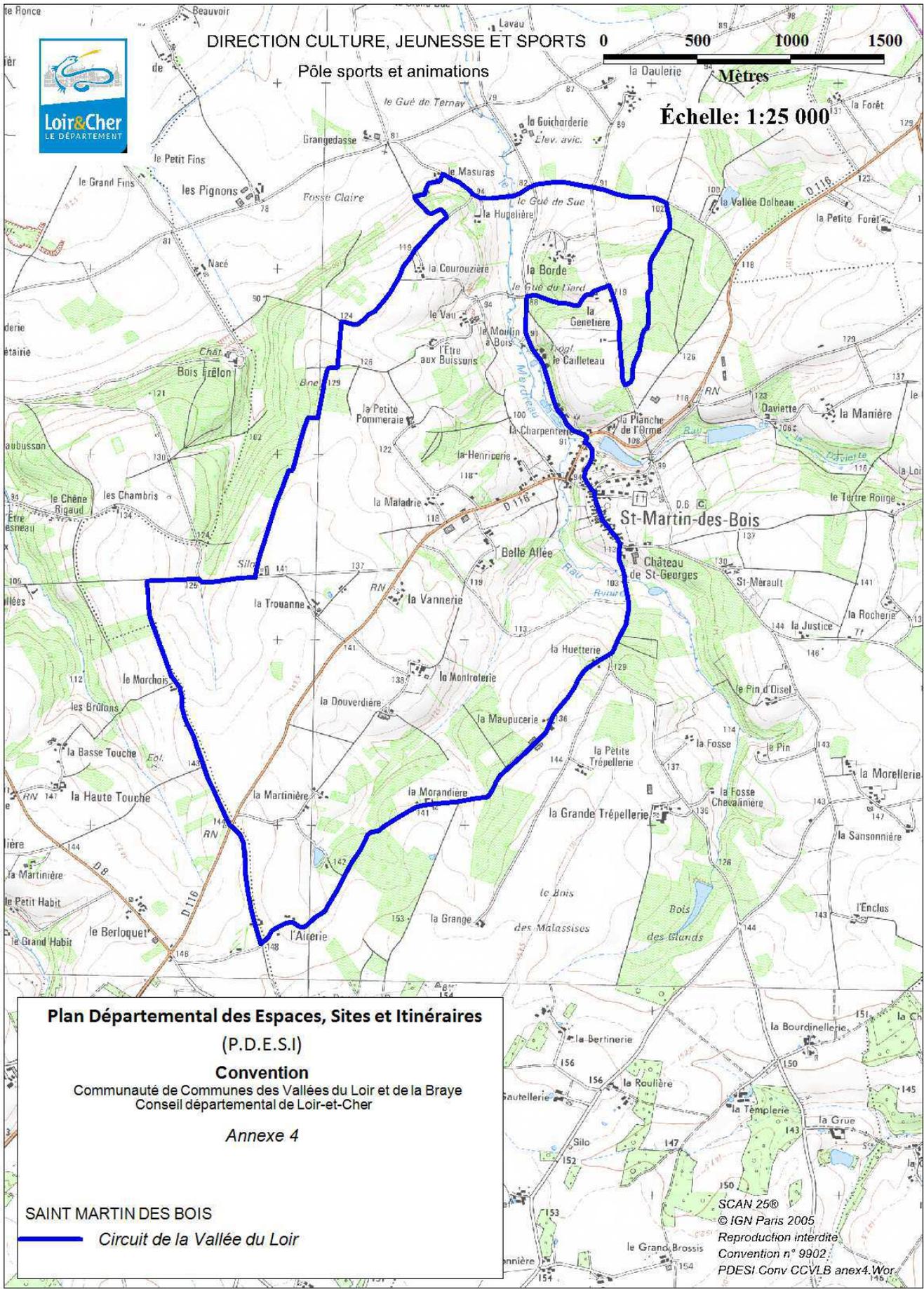


DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS 0 500 1000 1500

Pôle sports et animations

Mètres

Échelle: 1:25 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

(P.D.E.S.I.)

Convention

Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Bray
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 4

SAINT MARTIN DES BOIS

— Circuit de la Vallée du Loir

SCAN 25®
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDES1 Conv CCVLB anex4.Wor

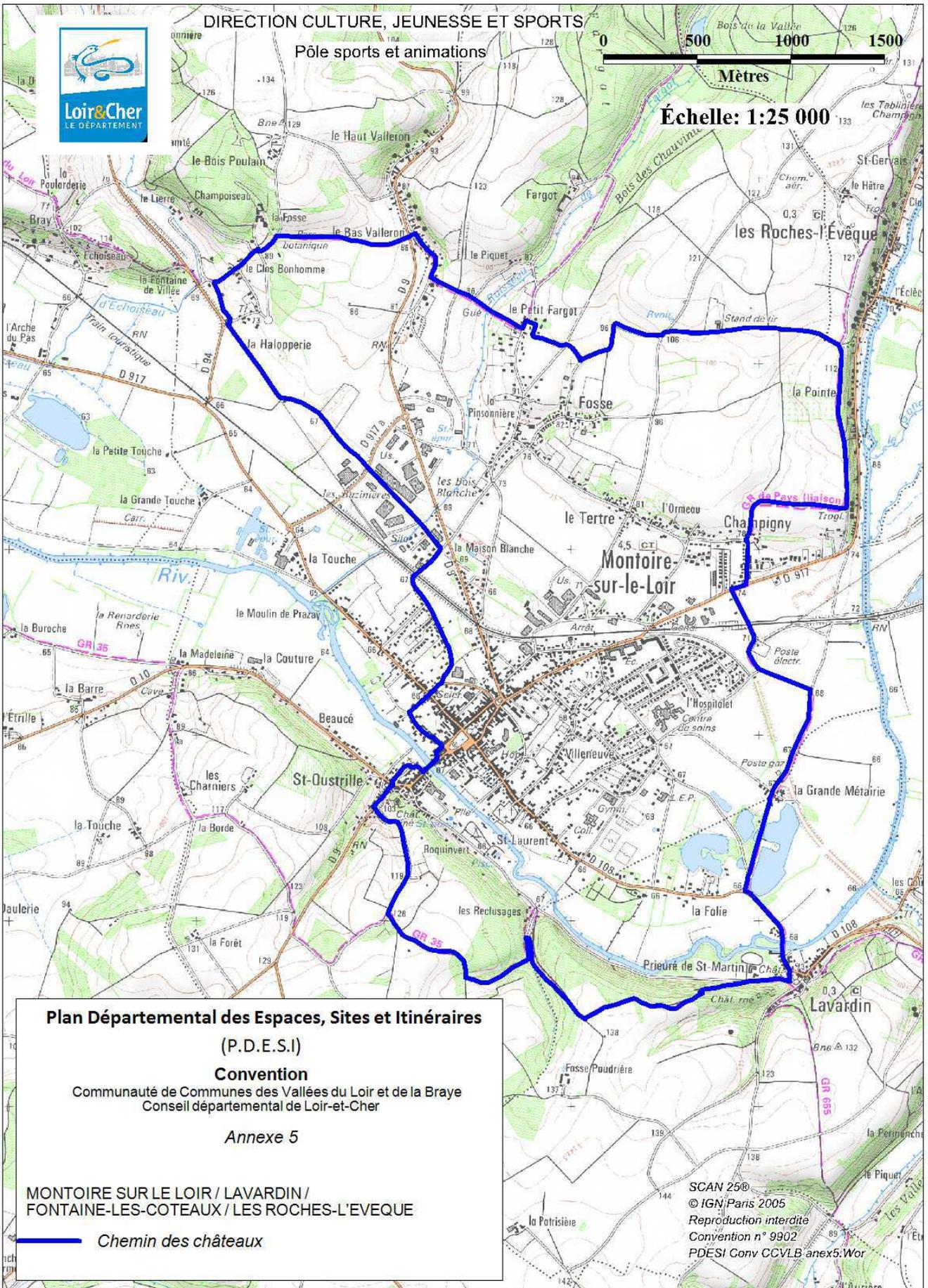


DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

Pôle sports et animations



Échelle: 1:25 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

(P.D.E.S.I)

Convention

Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Braye
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 5

MONTOIRE SUR LE LOIR / LAVARDIN /
FONTAINE-LES-COTEAUX / LES ROCHES-L'EVEQUE

 Chemin des châteaux

SCAN 25®
© IGN, Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv CCVLB anex5.Wor



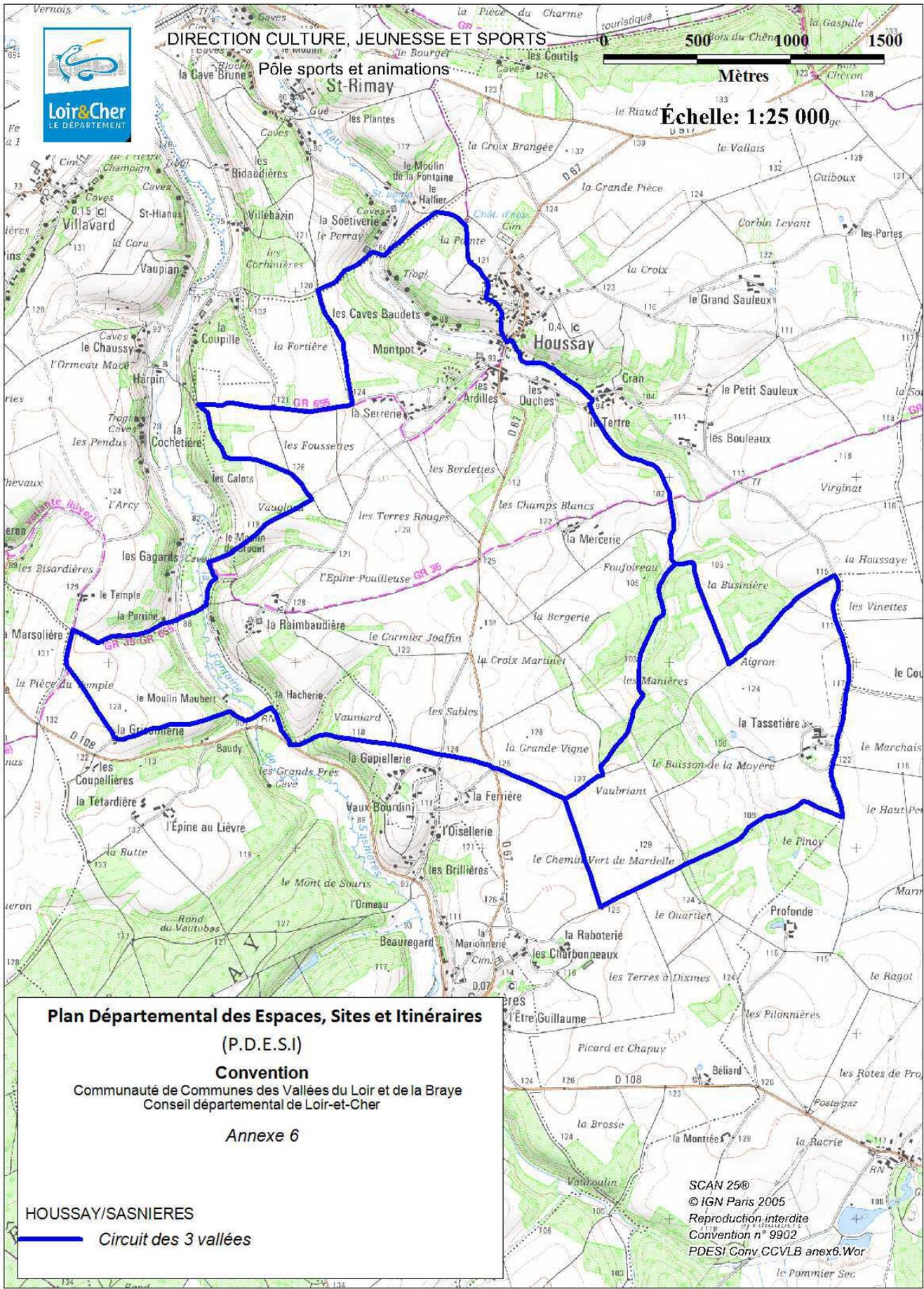
DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

Pôle sports et animations
St-Rimay

0 500 1000 1500

Mètres

Échelle: 1:25 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

(P.D.E.S.I)

Convention

Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Braye
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 6

HOUSSAY/SASNIERES

 Circuit des 3 vallées

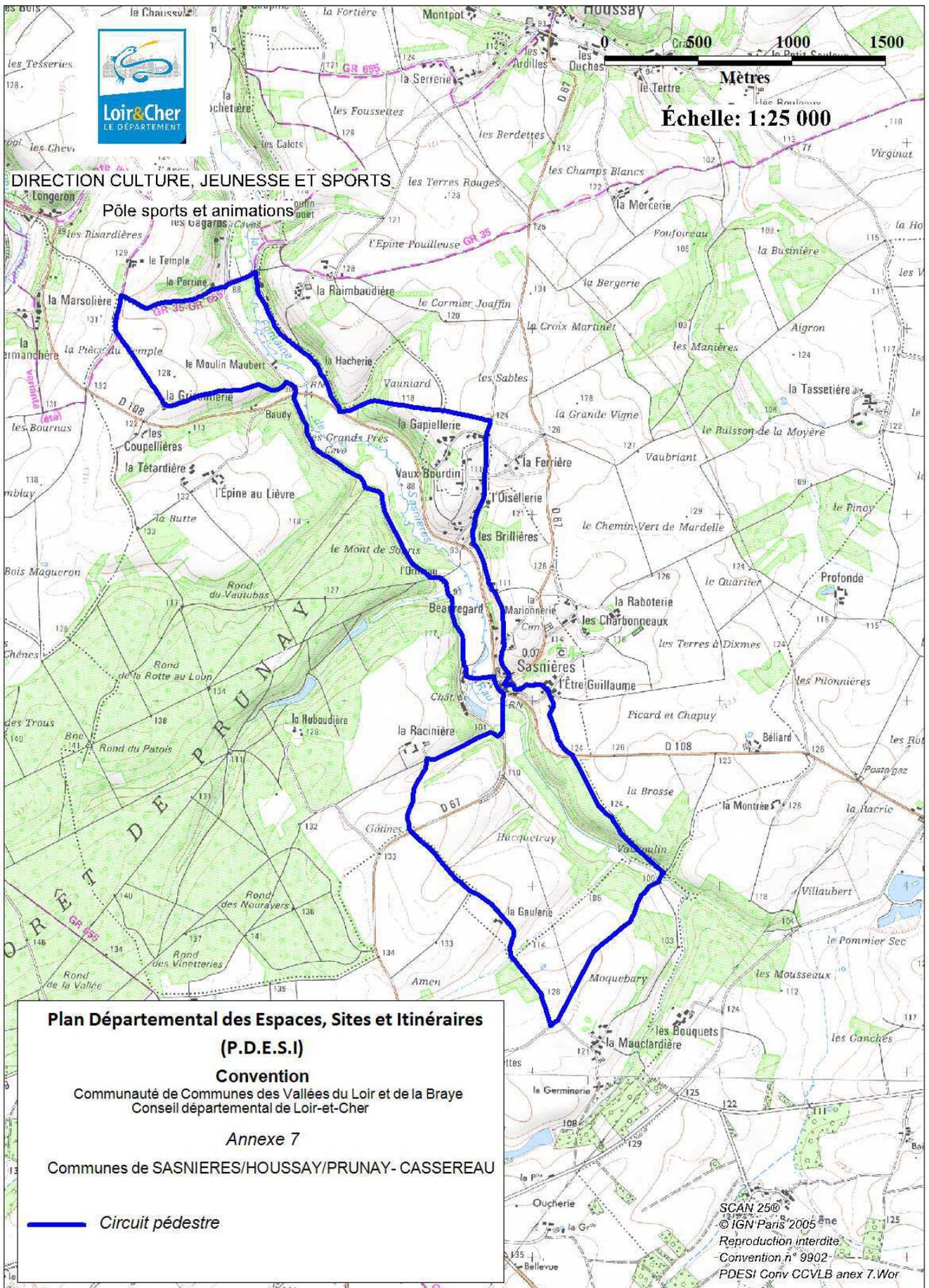
SCAN 25®
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv.CCVLB anex6.Wor



0 500 1000 1500
Mètres
Échelle: 1:25 000

DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

Pôle sports et animations



**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)**

Convention

Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Braye
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 7

Communes de SASNIÈRES/HOUSSAY/PRUNAY-CASSEREAU

 Circuit pédestre

SCAN 250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv CCVLB anex 7.Wor



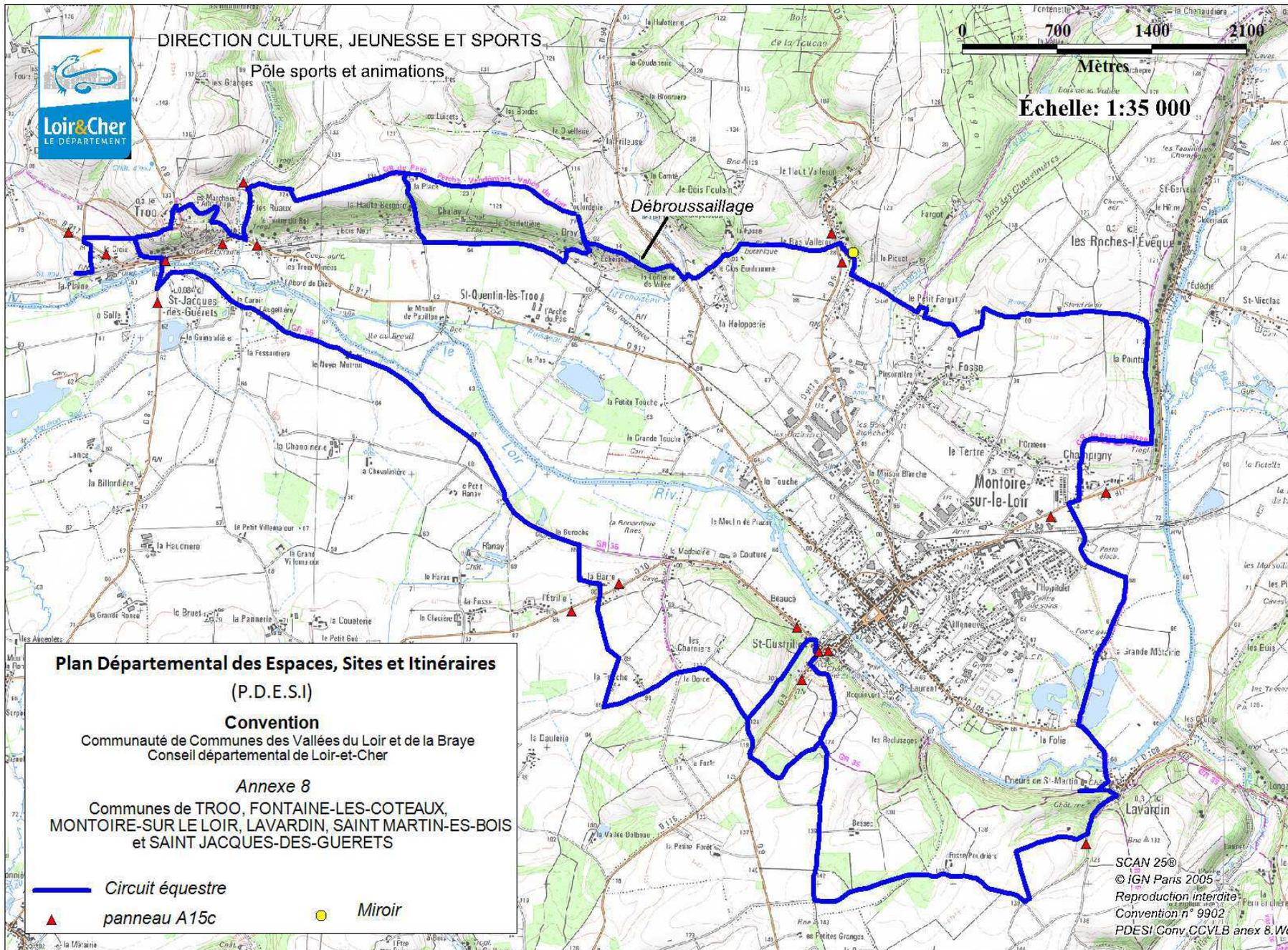
DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

Pôle sports et animations

0 700 1400 2100

Mètres

Échelle: 1:35 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

(P.D.E.S.I)

Convention

Communauté de Communes des Vallées du Loir et de la Braye
Conseil départemental de Loir-et-Cher

Annexe 8

Communes de TROO, FONTAINE-LES-COTEAUX,
MONTAIRE-SUR LE LOIR, LAVARDIN, SAINT MARTIN-ES-BOIS
et SAINT JACQUES-DES-GUERETS

-  Circuit équestre
-  panneau A15c
-  Miroir

SCAN 25®
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv CCVLB anex 8 Wor

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES
de LOIR-ET-CHER
Convention
Communauté de communes des Vallées du Loir et de la Braye - Conseil départemental de Loir-et-Cher
Annexe 9

<i>Code inscription PDESI</i>	<i>Activités au titre de laquelle l'ESI* est inscrit</i>	<i>Nom de l'E.S.I.*</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Aménagements à réaliser par la communauté de communes</i>
Ped 0006	randonnée pédestre	Sur les pas de Ronsard	COUTURE SUR LE LOIR	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0009	randonnée pédestre	Circuit des 3 vallées	HOUSSAY/SASNIERES	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0012	randonnée pédestre	Hauteurs et vallées	COUTURE-SUR- LE- LOIR/ VILLEDIEU-LE-CHATEAU	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0014	randonnée pédestre	De la vallée du Loir	ST MARTIN DES BOIS	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0019	randonnée pédestre	Chemin des châteaux	MONTOIRE-SUR-LE- LOIR/LAVARDIN/ FONTAINE-LES-COTEAUX/ LES ROCHES-L'EVEQUE	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0087	randonnée pédestre	Sans nom	SASNIERES/HOUSSAY/ PRUNAY-CASSEREAU	Balisage Signalétique informative au départ du circuit

Code inscription PDESI	Activités au titre de laquelle l'ESI* est inscrit	Nom de l'E.S.I.*	Communes concernées	Aménagements à réaliser par la communauté de communes
Equ 001	randonnée équestre	Sans nom	TROO FONTAINES-LES-COTEAUX MONTAIRE-SUR-LE-LOIR LAVARDIN SAINT-MARTIN-DES-BOIS SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	<p>Balisage aux normes Sécurisation du parcours hors agglomération (panneaux A15c, miroir) Sécurisation du parcours en agglomération Débroussaillage du chemin de la Fontaine de Villée à Fontaine-les-Coteaux</p> <hr/> <p><i>Remarques en cas de promotion de l'itinéraire :</i> <i>Prévoir des consignes de sécurité au niveau des traversées de routes départementales, particulièrement pour la R.D 9 du Bas-Valleron (indiquer : "marquer un temps d'arrêt avant de traverser")</i></p> <p><i>Pour les attelages, indiquer qu'une personne devra descendre de l'attelage et se positionner de l'autre côté de la traversée pour s'assurer que la route est dégagée et que la traversée peut s'effectuer en toute sécurité.</i></p> <p><i>Prévoir des consignes pour ne pas laisser séjourner les chevaux au gué "Le petit Fargot" (protection du milieu aquatique)</i></p>

* E.S.I. : Espaces, Sites et Itinéraires